

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Contrôle continu du 3 mars 2018

Prière d'écrire lisiblement. Répartissez bien le temps entre les deux exercices. L'énoncé comporte trois pages.

Exercice 1 : Dissertation

« Les sujets de droit, dans un système juridique, ne sont pas nécessairement identiques quant à leur nature ou à l'étendue de leurs droits »

Analysez et prenez position à la lumière du droit international.

Ne consacrez pas plus de 15 min à la confection du plan. Ne consacrez pas plus de 10 min à l'introduction, 30 min au développement et 5 min à la conclusion. Votre dissertation ne doit pas dépasser 3 pages.

Exercice 2 : Cas pratique

Ne traitez que les questions auxquelles il vous est demandé de répondre. En particulier, ne traitez pas des aspects du cas relatifs à l'interdiction du recours ou de la menace de l'emploi de la force armée et de l'éventuelle conformité du TDE avec la Charte des Nations Unies. Répartissez bien votre temps entre les différents arguments que l'on vous demande de traiter. Consacrez 10 à 15 min à la lecture et à la compréhension de l'énoncé et 45 à 50 min à la résolution du cas.

Ariane et Minos sont tous deux parties à la Convention de Vienne sur le droit des traités (CVDT). Ariane l'a ratifiée en 1976 tandis que Minos a adhéré à la CVDT le 22 avril 2002. Thésée lui a toujours refusé de devenir partie à la CVDT.

Suite aux successives manœuvres militaires dans la Mer de Dédale de leur grand voisin Minotaure, Ariane, Minos et Thésée et d'autres Etats de la région d'Égée décident de mettre en place une alliance militaire et signent à cette fin un traité de défense intitulé « Traité de défense d'Égée » (TDE). Ils signent le TDE le 20 mai 2002. Ce traité prévoit notamment :

Art. 4

« Les Parties conviennent qu'une attaque armée contre l'une ou plusieurs d'entre elles survenant dans la région d'Égée sera considérée comme une attaque dirigée contre toutes les parties, et en conséquence elles conviennent que, si une telle attaque se produit, chacune d'elles assistera la partie ou les parties ainsi attaquées en prenant aussitôt, individuellement et d'accord avec les autres parties, telle action qu'elle jugera nécessaire, y compris l'emploi de la force armée, pour rétablir et assurer la sécurité dans la région d'Égée. »

Art. 12

« Le Traité entrera en vigueur entre les Etats qui l'ont ratifié dès que leurs instruments de ratification auront été déposés auprès du gouvernement d'Ariane ».

Lors du dépôt des instruments de ratification, Thésée déclare que l'octroi d'une assistance militaire sur la base du TDE est soumise à l'approbation de son Parlement. Ariane ne réagit pas, tandis que Minos proteste, estimant que l'approbation du Parlement réservée par Thésée est contraire à l'objet et au but du traité et que, dans tous les cas, Thésée aurait dû procéder à une telle déclaration au moment de la signature du TDE. De son avis, le TDE doit s'appliquer dans son intégralité y compris dans les relations avec Thésée. *→ pare*

Le TDE entre en vigueur le 1^{er} juillet 2002 conformément à son article 12. Le 15 août 2003, Minotaure prend le contrôle de l'île de Zeus située au large de la Mer de Dédale, rattachée au territoire de Minos et où est stationnée une garnison militaire minosienne. Ne pouvant faire face seul à cette agression armée de la part de Minotaure, Minos appelle Ariane et Thésée à lui prêter assistance sur la base de l'art. 4 TDE. Ariane accepte tout en limitant son assistance à la livraison d'armements et de matériel de guerre. La révision de sa Constitution intervenue le 1^{er} janvier 2003 l'empêche désormais de déployer des soldats sans l'accord de son Parlement or ce dernier vient de refuser de déployer l'armée ariane pour aider Minos à reconquérir l'île de Zeus. Thésée, quant à lui, répond négativement à la demande d'assistance militaire de Minos, invoquant le refus de son Parlement qu'il avait réservé lors de la ratification. *Pacte sans sanction + droit intern*

Minos, qui espérait que ses alliés allaient déployer conjointement leurs troupes pour l'aider à reconquérir l'île de Zeus, proteste contre l'attitude d'Ariane et de Thésée tout en renouvelant sa demande d'assistance. Plus précisément, de son avis, Ariane n'est pas fondée à invoquer son droit interne pour ne pas exécuter un engagement conventionnel. Quant à Thésée, sa déclaration ne saurait être considérée comme une réserve au vu de son intitulé et, quand bien même l'on viendrait à l'assimiler à une réserve, celle-ci ne saurait déployer d'effets compte tenu du moment où elle a été formulée. Dans tous les cas, l'approbation de son Parlement réservée par *juste*

Thésée n'est pas opposable à Minos en raison de sa protestation. Thésée est donc dans l'obligation de lui prêter main forte, y compris en déployant ses troupes. → faux, si réserve valable, vide juridique

Ariane répond qu'elle se doit d'agir conformément à sa Constitution. En outre, Ariane estime pouvoir se prévaloir de la réserve émise par Thésée qui soumet l'octroi de l'assistance militaire à l'approbation du Parlement national. → faux, pas de droit interne
Le faux, c'est que rétrograde

Thésée rétorque qu'il a valablement émis une réserve en vertu de laquelle l'octroi d'une assistance militaire sur la base de l'art. 4 TDE est conditionnée à l'approbation de son Parlement. Finalement, il conclut que Minos ne saurait dans tous les cas se prévaloir du TDE puisque n'ayant pas été soumis au Parlement minosien tel que prévu par la Constitution minosienne.

Vous êtes juriste pour le Ministère des Affaires étrangères de Minos et votre gouvernement vous demande de répondre aux arguments avancés par Ariane et Thésée.

21
5145

Exercice 2 : Cas pratique :

La première des choses qu'il nous faut analyser est l'applicabilité de la Convention de Vienne sur le droit des traités (CVDT) en l'espèce et entre quelles parties. Selon l'énoncé, Ariane est devenue partie à la CVDT en 1976 en Minus le 22 avril 2002. Le TDE ^(soit un accord écrit, ce qui est une condition) ayant été signé le 20 mai 2002, soit postérieurement à l'adhésion de ces deux Etats ^(le fait d'être Etat est également une condition) à la CVDT, cette dernière tiendra ces deux parties pour le TDE

En revanche, Thésée ne fait ni pas partie de la CVDT. Ce qu'il faut savoir, c'est que la CVDT reflète essentiellement du droit coutumier, surtout les règles sur l'interprétation, la validité, l'extinction, la suspension et l'exécution des traités. Donc, dans ces domaines, la CVDT s'appliquera également pour Thésée puisqu'elle constitue du droit coutumier applicable à tous les Etats (sauf aux objections persistantes, ce qui ne semble pas être le cas ici).

Donc, dans les domaines relevant du droit coutumier, la CVDT s'appliquera pour les trois Etats et pour le reste, elle ne s'appliquera que pour Minus et Ariane.

Thésée prétend avoir valablement émis une réserve; nous allons donc voir ce qu'il en est dans le cas d'espèce. Il convient de mentionner à cet égard que la réserve sera régie par la CVDT, car elle constitue une règle de droit coutumier. Selon l'art. 2 al. 1 let. d CVDT, la réserve est une décision unilatérale permettant de modifier (ce qui est le cas ici) ou exclure certaines dispositions d'un traité; cela fait partie du pouvoir du pouvoir discrétionnaire de chaque Etat. Mais il y a tout de même certaines règles sur l'admissibilité d'une réserve. Tout d'abord, le traité ne doit pas exclure la possibilité d'émettre des réserves (art. 19 let. a + b CVDT). Ici, l'énoncé ne nous donne pas d'indication donc nous devons partir du principe que le TDE est resté silencieux à ce sujet. Il y a donc une présomption d'admissibilité des réserves (selon la CIG). Mais, en vertu de l'art. 19 let. c CVDT, la réserve ne doit être incompatible ni avec l'objet, ni avec le but du traité. Et cela se décide par les acceptations ou objections (bien que ce point est

Non, la CVDT s'applique à des traités conclus entre Etats après l'entrée en vigueur de la CVDT à l'égard de ces Etats

Vraiment ?

contraire, il convient de s'y rallier, car ce sont les États qui dorment en décider entre eux et non un autre organe).

Arane est restée silencieuse^(Etats), donc la réserve a finalement été acceptée par elle 12 mois après le dépôt de la réserve, soit le 1er juillet 2003. Grâce à cette acceptation, Thésée a pu devenir partie au traité, car pour que l'État réservataire devienne partie au traité, au moins un autre État doit accepter (même tacitement) la réserve. Entre Ariane et Thésée, le traité (TDE) s'appliquera tel que modifié par la réserve. Minas a lui en revanche émis une objection ("Etat O"). Mais cette dernière n'empêche normalement pas l'entrée en vigueur du traité selon l'art. 21 al. 3 CVDI sauf si l'État déclare le contraire ("Etat O"), ce qui n'est pas le cas ici. Donc, le traité sera en vigueur entre Thésée et Minas, à l'exception de la disposition sur laquelle porte la réserve; il y aura ici un vide juridique et donc Thésée ne sera pas tenu d'envoyer des troupes. Sa réserve a donc valablement été émise, malgré l'objection de Minas. Sa réserve a de plus été émise dans les temps, soit au moment de la ratification, donc du consentement à être lié. Cela est permis.

Thésée soutient encore que Minas ne saurait se prévaloir du TDE puisque n'ayant pas été soumis au Parlement minassien tel que prévu par la Constitution minassienne. Ce point-là est effectivement une raison d'invalidité (violation qualifiée et manifeste d'une norme interne et fondamentale sur la compétence de conclure; art. 46 CVDI), mais elle constitue une nullité relative et à ce titre, seul l'État victime de l'irrégularité peut s'en prévaloir, soit Minas. Donc, l'argument de Thésée tombe à l'eau, car il ne peut pas l'invoquer puisque ce n'est pas une nullité absolue (invoquée par n'importe quelle partie au traité).

Ariane soutient quant à elle qu'elle se doit d'agir conformément à sa Constitution. En effet, celle-ci a changé entre le moment de la conclusion du traité et maintenant. Il convient de rappeler que la CVDI s'applique entièrement entre Ariane et Minas. L'exécution des traités est régie par plusieurs principes, notamment celui qui prescrit qu'une partie ne peut pas invoquer son droit interne pour justifier la non-exécution d'un traité (art. 27 CVDI). En vertu de ce principe, Ariane n'est pas fondée à invoquer sa modification constitutionnelle pour ne pas exécuter un traité (TDE) auquel elle a souscrit de bonne foi. Cela va également à l'encontre de "pacta sunt

serranda", soit le principe qui dit que tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi (art. 26 CVOT). ^{Quid de l'art. 66 CVOT}
Le deuxième argument d'Arrane, soit que celle-ci ^(comme exception à l'art. 26 CVOT ?) pourrait se prévaloir de la réserve (ultimatum) émise par Thérèse, est également nul. En effet, la réserve n'a d'effets (réciproques) qu'entre l'Etat réservataire et les autres parties. Donc, entre deux Etats n'ayant nullement émis de réserve, la réserve d'un Etat autre ne saurait produire d'effets. Arrane est donc tenue d'envoyer des troupes, soit d'honorer ses engagements passés en vertu de l'art. 4 TDE.

Exercice 1: Dissertation

Il existe plusieurs sujets de droit dans le droit international et ceux-ci n'ont en effet pas la même nature, ni les mêmes droits. Il s'agira donc de voir et de définir quels sont ces sujets de droit dans un premier temps et définir en quoi leur nature et leurs droits sont différents. ^{Introduction in per bndre}
Il faut aussi ^{qu'elle se distingue clairement du} le droit international public (ci-après: DIP) s'est tout d'abord développé autour des Etats, d'abord en tant que droit de coexistence puis pour se développer comme droit de coopération. ET c'est de cette coopération qu'est venu le besoin de créer les organisations internationales (ci-après: OI), soit les sujets dérivés du DIP (les Etats étant les sujets primaires qui ont créé ces sujets dérivés). Puis vient un 3ème aspect, soit l'individu et sa place dans le DIP, mais c'est un point très controversé que nous aborderons par la suite. ^{Ce § fait-il encore partie de l'intro}
L'Etat est donc le sujet principal du DIP, le sujet primaire, car il est à l'origine du DIP, de son évolution et de sa fin. ^{selon la convention de Montevideo de 1933} L'Etat, pour être considéré comme tel, doit avoir certains éléments constitutifs, soit une population, un territoire, un gouvernement effectif et indépendant et doit avoir la capacité d'entrer en relation avec les autres Etats (ce dernier critère est controversé). Nous n'allons pas nous attarder sur ces critères et les controverses qu'ils suscitent, car ils ne font pas partie de la problématique qui nous intéresse. Nous allons surtout nous concentrer sur la souveraineté et les compétences d'un Etat. ^(soit aussi un élément constitutif de l'Etat) La souveraineté veut dire que l'Etat dispose de l'exclusivité et de l'indépendance interne et externe de la plénitude des fonctions étatiques sur son territoire. ^{selon Mme Huber dans l'affaire de l'île de Palmas} Aucun Etat ne doit pouvoir

4175

corps du texte

Bien

Bien

intervenir dans les affaires d'un ^{autre} Etat ou le contraire au niveau des relations internationales. L'Etat a de plus une immunité au niveau internationale, soit une immunité de juridiction (un Etat ne peut pas être atteint à la juridiction de tribunaux étrangers) et d'exécution (on ne peut pas saisir la propriété ou les biens d'un Etat). Nous voyons donc que la souveraineté et les compétences d'un Etat sont quasi illimitées, la seule réserve ou limite étant de veiller à ce que les droits des autres Etats ne soient pas violés par l'exercice de ses propres droits. *

Venons-en maintenant aux OI. Celles-ci sont créées essentiellement par les Etats (pas exclusivement; d'autres OI peuvent participer à la création d'une OI). Et puisqu'elles sont créées par les Etats, soit les sujets primaires du DIP, elles en seront aussi les sujets, mais dérivés. A nouveau, il existe plusieurs critères pour créer une OI, mais nous n'allons pas nous attarder dessus, car cela n'intéresse pas notre problématique.

L'OI dispose de certaines compétences, mais elles ne sont pas aussi étendues que pour les Etats. En effet, en créant l'OI, un acte constitutif a dû être fait et cet acte mentionne les compétences, donc explicites, dont jouit l'OI. A celles-ci viennent s'ajouter les compétences implicites, soit celles découlant nécessairement de l'exercice des compétences explicites. L'OI jouit également de la personnalité juridique interne de tous ses Etats membres. Pour ce qui est de la personnalité juridique internationale, elle peut être soit mentionnée explicitement dans l'acte constitutif, soit être déduite implicitement de celui-ci. Elles sera donc reconnue au nom de ces en cas. De plus, celle-ci peut même être objective, soit opposable à des Etats non membres. Pour cela, il faut regarder le nombre d'Etats membres qu'elle a, si une obligation existe envers elle et son effectivité. Elle dispose également des immunités de juridiction et d'exécution. Mais voyons donc qu'elle dispose de droits, mais

qu'ils ne sont pas aussi étendus que ceux d'un Etat. **Bien**
concernant les individus, ceux-ci ne sont pas considérés comme des sujets de DIP; ils existent à travers leur Etat qui peut exercer une protection diplomatique. Mais nous voyons que de plus en plus l'individu prend place en DIP, par ex. avec les requêtes à la CEDH. Donc, il sera peut-être bientôt sujet de DIP.

Non, c'est un élément constitutif d'un contrat. Quel est son caractère juridique? Quel est son régime de spécialité?

* L'Etat est bien sûr titulaire de la personnalité juridique internationale, soit à la capacité d'émettre des réclamations, de conclure des traités, etc.
Bien, se distingue-t-elle de celle de l'OI?

En conclusion, les droits des divers sujets de DTE ne sont pas les mêmes. Trop courte (conclusion).

Bonnes connaissances en DIP (à l'exception de rares confusions). Il faut aller au bout de votre raisonnement et l'expliquer tout au long de votre travail. N'hésitez pas à adopter une lecture personnelle du sujet et à prendre du recul par rapport à la matière présentée en cours. Attention à la structure et au contenu de l'introduction et la conclusion.